

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2024, 14 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien de ses activités

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des parents dont les enfants fréquentent l'école publique préscolaire, primaire et secondaire, et ce, de manière à assurer la qualité de leur scolarisation et le développement de leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83916

